

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 70-49 en date du 18-2-70 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger, sont également applicables aux déplacements des ministres, secrétaires généraux et directeurs de cabinet.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à ce décret notamment les arrêtés n° 58 et 125/PM/MF des 6-3-59 et 27-5-59 et le décret n° 65-201 du 30-12-65.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 février 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-51 du 18-2-70 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 67-129 du 22 juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et avril 1967 ;
Vu les décrets n° 64-106 et 66-190 des 24 août 1964 et 7 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 67-129 du 22 juin 1967 ;

Sur proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les annexes A et B (articles 12 et 14) du décret n° 67-129 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions des tableaux annexes A et B joints au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1970 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 février 1970

Gal. E. Eyadéma

ANNEXE A (Article 12)

Taux mensuel en francs C. F. A. de l'indemnité de résidence

FONCTIONS	EUROPE	AMERIQUE	AFRIQUE
	Paris — Bonn Londres — Bruxelles	Washington New-York	Accra Lagos
Ambassadeurs et Chefs de représentations diplomatiques ...	107.000	163.000	73.000
Conseillers et Secrétaires d'Ambassade	101.000	158.000	68.000
Attachés d'Ambassade	90.000	146.000	56.000
Chanceliers	75.000	141.000	45.000
Agents comptables	62.000	135.000	28.000
Secrétaires	51.000	113.000	23.000
Huissiers et Plantons	28.000	56.000	11.000
	à	à	à
	34.000	79.000	17.000
Chauffeurs et Gens de maison	23.000	45.000	6.000
	à	à	à
	34.000	68.000	19.000

ANNEXE B (Article 14)

Plafond des crédits mensuels autorisés pour les frais de réception en francs C.F.A.

PARIS	51.000
BONN	51.000
WASHINGTON	51.000
ACCRA	34.000
LAGOS	34.000

DECRET N° 70-52 du 18-2-70 portant institution du droit de permis d'exploitation minière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (création des zones réservées) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1963 mettant en zone réservée certaines substances de la 1^{re} et de la 3^e catégorie ;

Vu le décret n° 63-34 du 22 mars 1963 plaçant toutes les substances de la 3^e catégorie en zone réservée ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La réglementation minière en vigueur au Togo est complétée par l'institution du titre de permis d'exploitation minière.

Art. 2. — Le permis d'exploitation minière confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des gîtes de substances pour lesquelles le ou les permis de recherches dont il dérive obligatoirement, est valable, et pour lesquelles la preuve du gisement exploitable est fournie.

Le permis d'exploitation minière est, sauf dérogation, limité par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés doivent être orientés nord-sud et est-ouest vrais. Ce périmètre doit être situé entièrement à l'intérieur du permis de recherche dont il dérive ; il pourra, dans des cas exceptionnels, chevaucher sur plusieurs permis de recherches appartenant au même titulaire si le gisement est au voisinage immédiat des limites de ces permis.